

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 14 avril 2021

N° 2021 - 16

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de la convocation

le 8/04/2021

Date d'affichage

le 8/04/2021

Objet de la délibération 2021-16 :

Convention avec la Communauté d'agglomération du Puy en Velay pour le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les Z.A.E. communautaires

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 21 AVR. 2021

et publication ou notification

du 21 AVR. 2021

L'an deux mil vingt et un et le 14 avril à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine.

Excusés : Monsieur BARRET Denis qui a donné procuration à Madame FELGINES Florence, Madame GIRAUD Corinne qui a donné procuration à Monsieur GUILHOT Stéphane, Monsieur METHON Rodolphe qui a donné procuration à Madame BLANC Sandrine.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Madame DELMAS Marie-Claude a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay, en date du 4 mars 2021.

S'appuyant sur les dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.331-1 et suivants, elle propose de passer une convention avec la commune de SANSSAC L'EGLISE pour convenir des conditions de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue dans le périmètre des Zones d'Activités Economiques de Fataïre et du Martouret.

Ces zones sont en effet sous la compétence de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay et les terrains encore disponibles seront, si besoin, aménagés par cette dernière.

La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2020 et portera uniquement sur les taxes d'aménagement perçues par la commune sur les zones aménagées par la Communauté d'agglomération du Puy en Velay.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Conformément à la délibération n°21 du 11 avril 2019 de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_16-DE
Regu le 21/04/2021

- approuve, à l'unanimité, le principe de reversement à 100 % de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune sur les Z.A.E communautaires uniquement.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement à passer avec la Communauté d'agglomération du Puy en Velay.

Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,

BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_16-DE
Regu le 21/04/2021

La Commune de

SANSSAC L'ÉGLISE

.....

Et

**La Communauté d'agglomération du
Puy-en-Velay**

**Convention de reversement du produit
de la Taxe d'Aménagement à la
Communauté d'agglomération du Puy-
en-Velay sur le périmètre de la Zone
d'Activités Economiques**

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_16-DE
Regu le 21/04/2021

Entre, d'une part :

La commune de*Saussons l'Église*.....
représentée par son Maire, M.*BERNARD T. TUS*.....
agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du
.....*14 Avril 2021*....., ci-après dénommée « la commune »,

Et, d'autre part :

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son Président, M. Michel JOUBERT, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2019, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération ».

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération détient la compétence développement économique comprenant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E). A ce titre, elle porte l'aménagement desdites zones.

Toutefois, ce sont les communes membres qui fixent le taux et perçoivent les produits de la taxe d'aménagement, alors qu'elles ne participent pas financièrement aux frais d'investissement ou à la gestion de ces zones.

Les dispositions du code de l'Urbanisme, notamment son article L. 331-2, précisent que :

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

[...]

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_16-DE
Regu le 21/04/2021

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités."

Le non reversement par les communes peut constituer un enrichissement sans cause puisqu'elles percevraient la recette sans en assumer la charge correspondante.

Aussi, les communes sont tenues de reverser le produit de la taxe d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a aménagé la Z.A.E.
.....FATAIRE - MARTOURET.....
située sur la commune de ...SANSSAC - L'EGLISE.....
Un plan de ladite zone est annexé à la présente.

Sur la commune deSANSSAC - L'EGLISE.....
la taxe d'aménagement a été instaurée par une délibération du Conseil Municipal du
.....28/10/2011..... qui a fixé son taux à hauteur de2.....%.

La présente convention a pour objet de définir un mode de reversement du produit de la
taxe d'aménagement s'appliquant sur la Zone d'Activités Economiques
.....FATAIRE - MARTOURET.....
située sur la commune deSANSSAC - L'EGLISE.....

AR PREFECTURE

3

043-214302333-20210414-2021_16-DE
Recu le 21/04/2021

Article 2 – Modalités de reversement

Le montant du reversement au profit de la Communauté d'agglomération au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues.

Chaque année, ce reversement sera établi sur la base des recettes au titre de la taxe d'aménagement liées aux autorisations d'urbanisme accordées sur la zone visée par le champ d'application et pour la durée de validité de la convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme accordées et pour lesquelles les sommes ont été recouvrées au titre de la taxe d'aménagement est élaboré par la commune pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Cet état est transmis à la Communauté d'agglomération (Service Finances), au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Cet état donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Communauté d'agglomération afin de recouvrer le produit correspondant.

Le recouvrement des sommes doit correspondre à des recettes liés à des opérations dont les permis de construire ont été délivrés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 – Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020. Elle prend fin lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme initiale sur l'une des parcelles identifiées à l'article 1er et que l'intégralité de la taxe d'aménagement a été liquidée.

Article 4 – Extension de zone

En cas d'extension de la Z.A.E. en continu, la présente convention a vocation à s'appliquer aux nouvelles parcelles.

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_16-DE
Regu le 21/04/2021

Article 5 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont-Ferrand territorialement compétent.

Article 6 - Annexes

- Annexe 1 : Plan de la Z.A.E.

Fait à Le Puy-en-Velay
en trois exemplaires originaux

le

Pour la Communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay

Pour la commune de ...SANSSAC...L'ÉGLISE
le 14/04/2021.....

Le Président,

Michel JOUBERT

Le Maire,

Jean-Yves Beraud

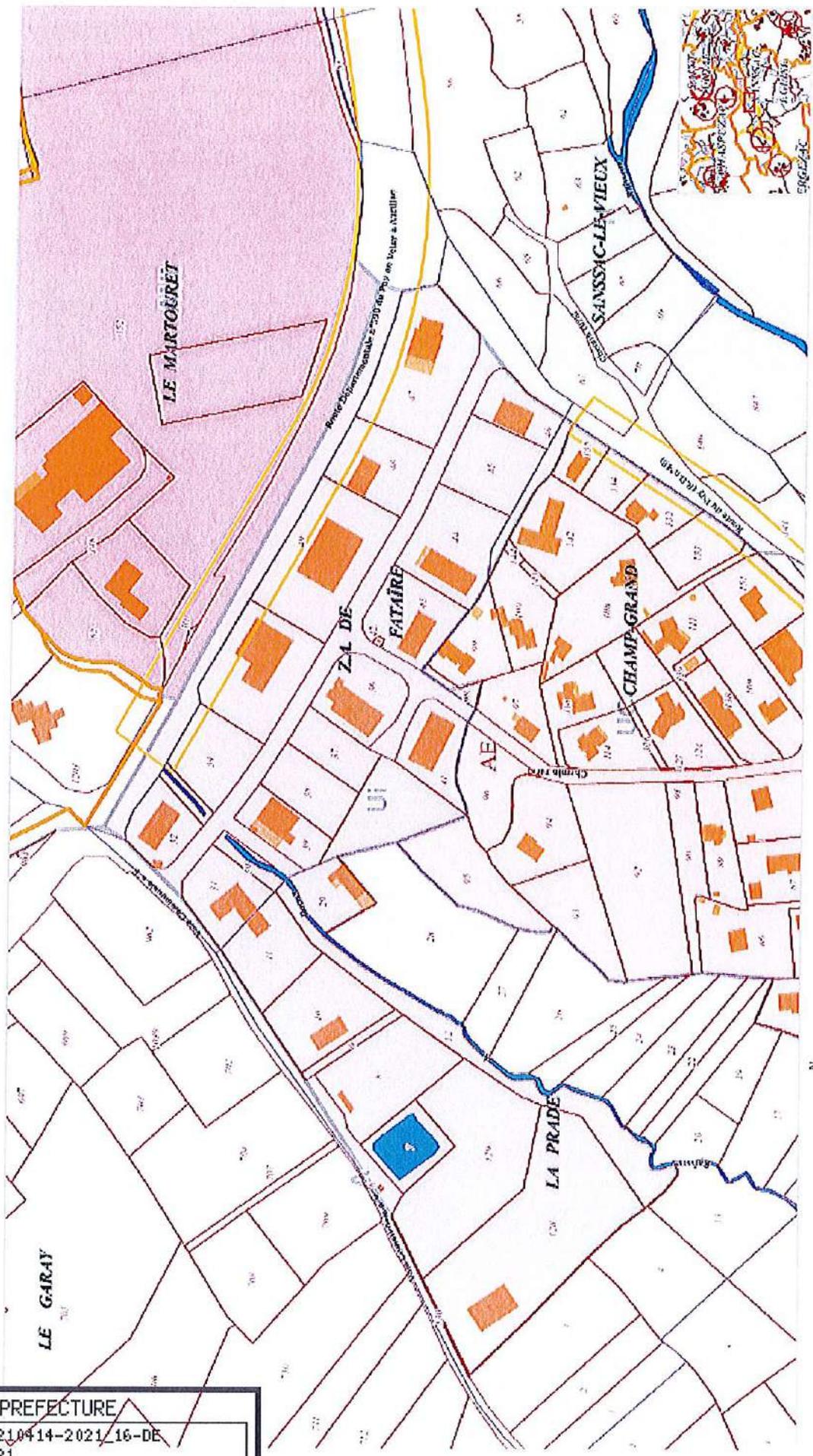


AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_16-DE
Regu le 21/04/2021

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_16-DE
 Reçu le 21/04/2021



Échelle : 1:3 000



Sources : Géoportail du Velay, GéoPortail du Velay

Date : 21/04/2021

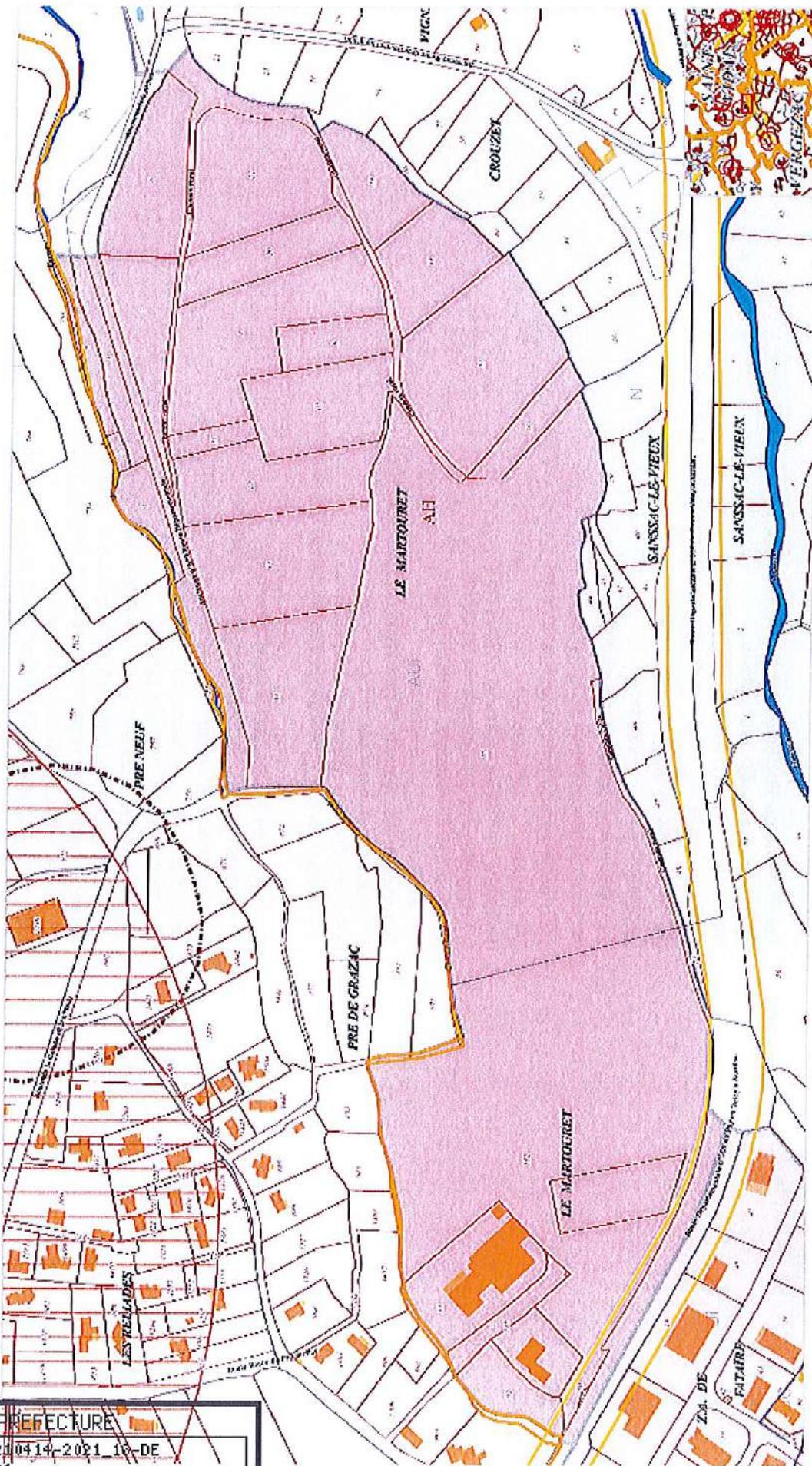
AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_16-DE

Regu le 21/04/2021

PAR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021 10-DE
Regu le 21/04/2021



Sources : Géoportail du Velay, GéoPortail du Velay

Date : 21/04/2021

Cadastre 2019

- Cours d'eau du PCI Vecteur
- Cours d'eau
 - Cours d'eau
- Surfaces du PCI Vecteur
- limite surfacique linéaire
 - étang, lac, mare
 - tunnel
 - cimetièrè chrétien
 - cimetièrè israélite
 - cimetièrè musulman
 - piscine
- Parcelles du PCI Vecteur
- Parcelle < 1:10000
 - Secteur du PCI Vecteur
 - Secteur
- Subdivisions fiscales du PCI Vecteur
- Subdivision fiscale
- Sections du PCI Vecteur
- Section entre 1:10000 et 1:100000
- Batiments du PCI Vecteur
- Batiment en dur
 - Construction légère
 - Lieux-dits du PCI Vecteur
 - Single symbol
- Cours d'eau (étiquettes) du PCI Vecteur
- Cours d'eau étiquettes < 1:5000
- Surfaces (étiquettes) du PCI Vecteur
- Surface étiquette
- Parcelles (étiquettes) du PCI Vecteur
- Parcelles étiquettes
- Lieux-dits (étiquettes) du PCI vecteur
- Lieux-dits étiquettes < 1:5000
- Communes du PCI Vecteur
- Commune GE
 - Commune GE